

Attributions gratuites d'actions : une opportunité de demander la restitution de la contribution patronale

Juin 2017

Par une décision rendue le 28 avril 2017 (C. const., n°2017-627/628 QPC), le Conseil constitutionnel permet d'obtenir la restitution de la contribution patronale due au titre des attributions gratuites d'actions (AGA) lorsque les actions n'ont pas fait l'objet d'une acquisition définitive par les bénéficiaires, pour les décisions d'attribution antérieures au 8 août 2015.

I. Le contexte

Une contribution patronale est due sur les attributions gratuites d'actions respectant les conditions fixées aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de commerce.

Jusqu'à la loi Macron du 6 août 2015, ladite contribution (dont le taux a varié de 10% à 30%) était exigible le mois suivant la date de la décision d'attribution des actions gratuites. Or ce n'est qu'à l'issue d'une période d'acquisition que les actions gratuites sont effectivement acquises par le salarié sous réserve que les conditions d'attribution soient satisfaites.

La question s'est posée de savoir si la contribution patronale pouvait être restituée lorsque les actions gratuites ne sont finalement pas attribuées au salarié. La Cour de cassation a plusieurs fois rejeté cette possibilité au motif que le fait générateur de la contribution était la décision d'attribuer des actions gratuites. Aucun mécanisme de restitution n'ayant été prévu par le législateur, même si la décision d'attribution n'est en réalité pas suivie d'effet, la Cour de cassation considérait que la contribution patronale restait donc due.

Depuis la loi Macron du 6 août 2015 (Loi n°2015-990), la contribution patronale est désormais exigible le mois suivant la date d'acquisition définitive des actions gratuites.

II. Sans attribution définitive, la contribution patronale doit être restituée

Les 8 et 9 février 2017, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ont saisi le Conseil Constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Le fait de lier l'exigibilité de la contribution patronale à la décision d'attribution des actions sans prévoir de possibilité de restitution, lorsque les actions ne sont pas effectivement attribuées, n'était-il pas contraire aux principes d'égalité devant les charges publiques et devant la loi fiscale ainsi qu'au droit de propriété?

Dans sa décision du 28 avril 2017, le Conseil constitutionnel confirme qu'il est conforme à la Constitution de lier l'exigibilité de la contribution patronale à la décision d'attribuer des actions gratuites. Néanmoins, le fait de priver l'employeur qui n'a finalement pas attribué d'actions gratuites, d'un droit à la restitution de la contribution patronale constitue une rupture d'égalité devant les charges publiques. Dès lors que les conditions auxquelles l'attribution des actions gratuites était subordonnée n'ont pas été satisfaites, la restitution doit donc être opérée.

III. Qui peut introduire une réclamation ?

Les conditions suivantes doivent être remplies afin de pouvoir demander la restitution de la contribution patronale :

- le plan d'actionnariat doit respecter les conditions fixées aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de Commerce ;
- la décision d'attribution doit avoir été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire antérieure au 8 août 2015 ;

- les actions ne doivent pas avoir fait l'objet d'une acquisition définitive par les bénéficiaires (plusieurs cas sont possibles selon le Plan par exemple, le salarié a quitté la société ou il n'a pas rempli les conditions de performances exigées pour l'attribution...).

Les possibilités de réclamations concernent uniquement les décisions d'attribution antérieures au 8 août 2015.

• Le point de départ du délai de prescription

En principe, le délai de prescription est de 3 ans. Toutefois, le point de départ du délai peut soulever des incertitudes : date de paiement de la contribution patronale, date de la décision du Conseil constitutionnel ou date à laquelle l'employeur constate la non-réalisation des conditions subordonnant la remise des actions gratuites.

Il est donc recommandé d'examiner dans quelle situation l'on se trouve et de déposer une réclamation dans les plus brefs délais auprès de l'URSSAF compétente.

• D'autres opportunités ?

Dans la mesure où les dispositions du Code de sécurité sociale soumises au contrôle du Conseil constitutionnel visent également les options de souscription ou d'achat d'actions, il devrait être possible d'utiliser également ce droit à restitution pour ces dispositifs.

Notre Cabinet se tient à votre disposition pour vous assister et pour toute information complémentaire.

Contacts



Anne Frede

Avocat – Managing Partner
T: +33 (0)1 41 16 27 11
E: afrede@avocats-gt.com



Aline Jacquet

Avocat – Senior Manager
T: +33 (0)1 41 16 27 17
E: ajacquet@avocats-gt.com

Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont
92200 – Neuilly-sur-Seine
France

www.avocats-gt.com



T : +33 (0)1 41 16 27 27
F : +33 (0)1 41 16 27 28
E : contact@avocats-gt.com



© 2017 Grant Thornton Société d'Avocats. Tous droits réservés.

Membre de Grant Thornton International Ltd.

NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas.

Grant Thornton Société d'Avocats

Droit fiscal

Droit des sociétés

Droit commercial

Droit social

Contentieux

Département fiscal

Fiscalité des entreprises

Fiscalité transactionnelle

Prix de transfert

TVA/Commerce international

Mobilité internationale

Patrimoine

À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.

Grant Thornton Société d'Avocats est membre du Grant Thornton International, organisation mondiale d'Audit et de Conseil, présente dans 140 pays avec plus de 42 200 collaborateurs.